RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE
DE
SAND

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 34/2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LIMITATION DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SAND

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et afin de réduire la vitesse de circulation dans l'ensemble de la commune, il convient de limiter la vitesse maximale de circulation,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tous les autres arrêtés de limitation de vitesse.

Article 2 : A compter de ce jour, conformément au Code de la Route, la circulation sur l'ensemble des voies publiques situées dans l'agglomération est limitée à :

40 km/h :
- route de Strasbourg D 829
- route de Sélestat D 829
- rue de Westhouse D 606

20km/h :
- rue du Staettacker

30km/h :
- toutes les autres voies publiques

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par la commune de SAND.

Accusé de réception en préfecture
067-216704338-20250724-34-2025-AR
Date de réception préfecture : 30/07/2025

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:
MM

- le commandant de la brigade de gendarmerie de Benfeld
- le maire de la commune de Sand

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Destinataires :
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Benfeld
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Le SMICTOM d'Alsace centrale
- Service routier de la CeA

Fait à SAND, le 24 juillet 2025

MAIRIE de SAND (Bas-Rhin)

Denis SCHULTZ

Accusé de réception en préfecture
067-216704338-20250724-34-2025-AR
Date de réception préfecture : 30/07/2025